

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ET D'EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE DE BEAUMONT LE ROGER

ENTRE

D'UNE PART

Monsieur Jean-Pierre LE ROUX, Maire de la Commune de Beaumont-le-Roger, habilité par délibération du conseil municipal en date du 13 Mars 2018

ET D'AUTRE PART,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, agissant en sa qualité de Président, habilité par délibération n°17D082 du Conseil d'administration en date du 28 Novembre 2017.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 1321-1 et suivants, prévoient que des locaux ou des équipements puissent être mis à disposition de collectivités ou d'établissements publics,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Beaumont-le-Roger met à disposition du Centre Intercommunal d'Action sociale des locaux et des équipements.

ARTICLE 2 :

Sont mis à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale, par la ville de Beaumont-le-Roger, pour permettre un encadrement dans de bonnes conditions des enfants accueillis à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, les équipements et locaux mentionnés ci-après :

- ✓ La Cantine scolaire et les équipements afférents (réfectoire et office de préparation)
- ✓ Le terrain de football, en dehors des entraînements du C.S.B
- ✓ La salle d'arts martiaux, afin de permettre l'hébergement d'enfants dans le cadre de nuits organisées par le Centre de Loisirs, en dehors des besoins associatifs, et uniquement en cas de rapatriement d'urgence, pour cause d'intempéries, de groupes ne pouvant être accueillis en camping.
- ✓ Le Club House
- ✓ La salle de tennis de table

ARTICLE 3 :

Les locaux et les équipements, objets de la présente convention, sont mis à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale durant les sessions de l'accueil de loisirs à savoir les mercredis, petites et grandes vacances scolaires.

ARTICLE 4 :

La mise à disposition de ces locaux et équipements est effectuée à titre gratuit, à l'exception du coût inhérent à l'achat de produits d'entretien pour la cantine scolaire. La commune procédera à l'émission d'un titre dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 5 :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale s'assurera au titre de l'assurance dommage aux biens et responsabilité civile.

Article 6 :

Pendant le temps d'occupation des locaux, le Centre Intercommunal d'Action Sociale veillera à ce que des dégradations ne soient pas commises. En cas de dégradation de son fait, ou de celui de ses usagers, le Centre Intercommunal d'Action Sociale s'engage à le signaler à la commune immédiatement et à assumer la charge financière des réparations éventuelles.

Tous travaux ou aménagements des locaux sont prohibés à l'exception de ceux qui se révéleraient indispensables à l'accomplissement des actions assurées par le Centre Intercommunal d'Action Sociale dans le cadre de la présente et à la condition que la commune y ait expressément consenti par écrit.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale s'engage à maintenir les lieux en bon état.

Toutes modifications des modalités d'occupation des locaux nécessitent l'acceptation préalable de la commune et du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Article 7 :

La présente convention est accordée à titre personnel. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale ne pourra en conséquence céder à quiconque les droits issus de la présente convention. Il ne pourra en aucun cas sous-louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des locaux, objets de la présente.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale ne pourra employer les locaux mis à disposition à un autre usage que ceux auxquels ils sont destinés. Notamment, les lieux mis à disposition ne pourront servir à la tenue de réunions à caractère politique, syndical ou confessionnel.

ARTICLE 8 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, ce à compter du 1^{er} janvier 2018 et est renouvelable par reconduction expresse.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Fait en 2 exemplaires,

A Beaumont-le-Roger, le 29 novembre 2017

A Beaumont-le-Roger, le 27 Mars 2018

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale :

Pour la Commune :

Le Président,

Le Maire,

M. Jean-Claude ROUSSELIN

M. Jean-Pierre LE ROUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20171129-17D082_ConvBLR-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2018